CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.763 du 26 mai 2004

A.94.298/XIII-1811

En cause : 1. **MARTIN** Ernest,

2. **DRICOT** Emma,

3. **GRANVILLE** Jean-Claude,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2000 par Ernest MARTIN, Emma DRICOT et Jean-Claude GRANVILLE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 20 Juin 2000 autorisant l'installation d'un relais de GSM par la société anonyme MOBISTAR sur un bien sis à Saint-Marc (Namur), à l'angle des rues du Centre et du Haut-bois;

Vu l'arrêt n° 104.864 du 19 mars 2002 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n^{o} 124.069 du 9 octobre 2003 rendu dans l'affaire A. 93.539/XIII-1774 le Conseil d'Etat a annulé le permis d'urbanisme faisant l'objet du présent recours; qu'en conséquence, celui-ci a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.165,13 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 1.041,18 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.